



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2016-075

PUBLIÉ LE 19 AOÛT 2016

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2016-08-18-001 - Arrêté n° 79/2016 en date du 18 août 2016 encadrant la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (département du Pas-de-Calais) (3 pages)

Page 3

R28-2016-08-19-001 - Arrêté n° 80/2016 en date du 19/08/2016 portant réglementation de la pêche des pétoncles blancs-vanneaux (*Aequipecten opercularis*) dans les eaux françaises situées dans les rectangles statistiques 28 E7 et 29 E7 définis par le conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) (3 pages)

Page 7

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2016-08-18-001

Arrêté n° 79/2016 en date du 18 août 2016 encadrant la
pêche à pied des moules sur les gisements naturels du
Boulonnais (département du Pas-de-Calais)

*Arrêté n° 79/2016 en date du 18 août 2016 encadrant la pêche à pied des moules sur les gisements
naturels du Boulonnais (département du Pas-de-Calais)*

Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 18 août 2016

La préfète de la région Normandie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE n° 79 / 2016

Encadrant la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (Département du Pas-de-Calais)

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 24 février 2014 modifié portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°21/2015 du 10 février 2015 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (département du Pas-de-Calais) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/13 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°542/2016 du 25 juillet 2016 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

CONSIDERANT les stocks disponibles sur les différents gisements de moules du Boulonnais ;

CONSIDERANT les avis favorables du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord – Pas-de-Calais – Picardie et des membres de la commission de visite des gisements naturels de moules réunie le 18 août 2016 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} : Date et lieux d'ouverture

La pêche à pied des moules, à titre professionnel et de loisir, est autorisée ou interdite sur les gisements selon le tableau suivant :

Zones de production Classement	Commune(s) concernée(s)	Gisements concernés
62.02	CALAIS	Tous gisements interdits à la pêche
62.03 C	SANGATTE	Tous gisements fermés à la pêche
	ESCALLES	Tous gisements fermés à la pêche
62.04 B	WISSANT	Gisement de Saint-Pô fermé à la pêche
	TARDINGHEN	Tous gisements fermés à la pêche
	AUDINGHEN	
62.05 B	AUDINGHEN	Tous gisements ouverts à la pêche
62.06 B	AUDRESSELLES	Tous gisements ouverts à la pêche
	AMBLETEUSE	Tous gisements fermés à la pêche
62.07 B	WIMEREUX	Gisement de la Pointe aux Oies fermé à la pêche Autres gisements ouverts à la pêche
62.08	BOULOGNE	Tous gisements interdits à la pêche (y compris l'extérieur des digues du port)
62.09 B	LE PORTEL	Tous gisements ouverts à la pêche
	EQUIHEN	Tous gisements ouverts à la pêche

Pour les autres zones, la pêche à pied des moules, à titre professionnel ou de loisir, est interdite.

La pêche peut être interdite par arrêté du Préfet de département en cas d'alerte sanitaire sur une ou plusieurs zones.

Article 2 :

L'arrêté n° 76/2016 du 19 juillet 2016 encadrant la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (Département du Pas-de-Calais) est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,
le directeur interrégional de la mer adjoint
Manche Est – mer du Nord

Alexandre ELY

Collection des arrêtés : Préfectures Normandie, NPDC, Picardie.

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- Sous-Préfecture de Calais et Boulogne-sur-Mer
- DDTM-Dml 62- 59
- DDPP 62
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales du Pas-de-Calais de Calais à Equihen Plage (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Nord-Pas-de-Calais – Picardie
- Vedette de surveillance littorale *ARMOISE*
- Gendarmerie maritime vedette *Scarpe P604*
- Gendarmerie maritime *BSL* Boulogne sur mer
- Brigade Nautique de Gendarmerie de Calais
- Compagnie de gendarmerie départementale de Calais
- DIRM DIRM MT NPDCP
- Dossier

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2016-08-19-001

Arrêté n° 80/2016 en date du 19/08/2016 portant
réglementation de la pêche des pétoncles blancs-vanneaux
(*Aequipecten opercularis*) dans les eaux françaises situées

*Arrêté n° 80/2016 en date du 19/08/2016 portant réglementation de la pêche des pétoncles
blancs-vanneaux (*Aequipecten opercularis*) dans les eaux françaises situées dans les rectangles
statistiques 28 E7 et 29 E7 définis par le conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)*

(CIEM)

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 19 août 2016

**La préfète de la région Normandie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 80 / 2016

Portant réglementation de la pêche des pétoncles blancs-vanneaux (*Aequipecten opercularis*) dans les eaux françaises situées dans les rectangles statistiques 28 E7 et 29E7 définis par le conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)

VU le règlement (CE) n°850/98 modifié du Conseil du 30 mars 1998, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/13 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 542/2016 du 25 juillet 2016 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU le résultat du bulletin d'alerte n°2016-LER-N-045 du 11 août 2016 de surveillance du phytoplancton et des phytotoxines de la station IFREMER de Port en Bessin concernant les toxines lipophiles ;

CONSIDERANT l'avis de la Direction Générale de l'Alimentation du 18 août 2016 qui dispose que, dans le cas particulier des pétoncles blancs-vanneaux récoltés en Manche-Ouest, dans les zones CIEM 28E7 et 29E7, les contrôles officiels peuvent être réalisés au niveau des établissements de traitement des coquillages. Dans ce cadre, les pétoncles blancs-vanneaux peuvent être commercialisés en vue de la consommation humaine dès lors que la quantité totale de toxines lipophiles dans la partie comestible ne dépasse pas 160 µg /kg d'équivalent acide okadaïque ;

CONSIDERANT dans ce contexte, la possibilité pour les préfets de département concernés de mettre en place un contrôle officiel sur les pétoncles blancs-vanneaux issus des zones 28E7 et 29E7 au niveau des établissements de traitement des coquillages ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La pêche des pétoncles blancs-vanneaux (*Aequipecten opercularis*) provenant des eaux françaises situées dans les rectangles statistiques 28E7 et 29E7 définis par le conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) est interdite aux navires ne disposant pas d'une autorisation délivrée par le préfet du département du port de débarquement des produits pêchés.

Article 2 :

Les pétoncles blancs-vanneaux pêchés dans les zones visées à l'article 1 du présent arrêté ne peuvent être débarqués que dans les ports autorisés à cet effet par les préfets de départements concernés.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiates et s'appliquent aux pêcheurs professionnels et de loisir.

Article 4 :

L'arrêté n°77/2016 du 22 juillet 2016 est abrogé.

Article 5 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,
Le directeur interrégional de la mer adjoint

Alexandre ELY



Collection des arrêtés : préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

Préfectures de la Manche, du Calvados, de Seine-Maritime et du Pas-de-Calais

PREMAR Manche-mer du Nord

DIRM NAMO

DGAL

DPMA – BGR

DDTM-DML 14, 50, 76, 35, 22

DDPP 50, 76, 14, 35, 22

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DI Douanes de Rouen

CNPMEM

CRPMEM de Haute-Normandie, Basse-Normandie, Bretagne

OPN

IFREMER Port-en-Bessin

Fédérations de pêche de loisir

Services DIRM (directeurs, SRREF, SCSSM, MT BN et NPDC)